

Le système de justice militaire – une introduction¹

(Par le major Jean Caron, procureur militaire régional – région de l'Est)

La saison estivale est la saison de ressourcement pour les avocats de droit criminel tant en poursuite qu'en défense. Les avocats du Cabinet du Juge Avocat Général (JAG) ne faisant pas exception, c'est l'occasion pour nos procureurs de faire le plein de connaissances et d'échanger avec des confrères partageant les mêmes intérêts. C'est justement lors de ces formations que les avocats du JAG constatent l'intérêt soulevé par le système de justice militaire chez nos confrères œuvrant dans le système criminel civil. Les questions ne manquent pas : vous plaidez devant quelle cour? Elle est située où cette cour? Vous poursuivez quel type d'infractions? La procédure est la même pour vous? Vos juges sont des militaires ou non? Vous êtes combien à faire ça? Quelle est votre juridiction territoriale? Qui entend vos appels? Vous avez des prisons? Si oui, où sont-elles? Autant de questions qui démontrent à quel point le système de justice militaire est source de curiosité et demeure un grand inconnu pour le juriste 'civil'.² Les avocats du Cabinet du JAG des Forces canadiennes (FC) œuvrent dans diverses sections qui touchent à presque toutes les sphères du droit. Droit administratif, des contrats, international, droit des conflits armés et des opérations etc. Près de la moitié des officiers du JAG travaillent à Ottawa, les autres étant éparpillés à travers le Canada et à l'étranger. Certains conseillent directement les commandants sur les bases et en théâtre opérationnel. Ce texte a pour but de peindre le paysage qui s'offre à l'officier du JAG qui œuvre spécifiquement au sein du système de justice militaire soit en poursuite, soit en défense.

La Cour Suprême du Canada a reconnu le principe selon lequel un système de justice distinct mais parallèle est requis et justifié pour assurer le maintien de la discipline au sein des FC.³ Ce système est requis pour permettre à la chaîne de commandement de pouvoir assurer le respect de la discipline rapidement et dans tout genre d'environnement. Le fer de lance du système de justice débute donc par les commandants et certains officiers qui se voient attribués le pouvoir de présider des 'procès par voie sommaire'. Ces procès sommaires ont leurs propres règles de procédure et de preuve et sont réservés à un nombre restreint d'infractions de nature purement militaires. Depuis l'entrée en vigueur d'importantes modifications à Loi sur la Défense Nationale (LDN)⁴ en septembre 1999, le nombre d'infractions qui peuvent faire exclusivement l'objet d'un procès par voie sommaire a diminué considérablement. Ainsi, un militaire qui se voit accusé d'une infraction prévue au Code de discipline militaire, aura la plupart de temps le choix de demander un procès en Cour martiale. Cette réforme a aussi amené la création du Service Canadien des Poursuites Militaires et du Services des Avocats de la Défense.

Depuis la réforme tous les Commandants d'unité au sein des Forces Canadiennes doivent obligatoirement suivre une formation de trois jours sur la justice en générale et la justice militaire avant de pouvoir assumer leur poste de commandant. Ceci s'explique par le fait

¹ . Les opinions exprimées dans ce dossier sont de l'auteur en son nom personnel et ne sont pas nécessairement celles du Cabinet du Juge-Avocat Général des Forces Canadiennes.

² . On réfère ainsi au système de droit criminel canadien par opposition au système de justice militaire.

³ . R. c. Généreux, [1992] 1 R.C.S. 259, à la page 293.

⁴ . Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5.

que ce sont eux qui président les procès par voie sommaire. Les officiers délégués par les commandants ayant aussi le pouvoir de présider ces procès doivent aussi suivre cette formation, non pas comme condition préalable à leur fonctions, mais pour leur permettre de présider ces procès par voie sommaire. Ce sont les officiers du JAG qui donnent cette formation. On y couvre divers sujets tels : les droits protégés par la Charte Canadienne des Droits et Libertés (La Charte), les règles de preuve en générale, celles applicables au procès par voie sommaire et la procédure. Cette formation de trois jours est précédée d'une lecture obligatoire d'un volumineux document concernant la justice militaire au procès sommaire et d'un test préalable. Cette publication est disponible en ligne sur le site du Juge Avocat Général⁵.

Lois applicables et juridiction.

Les militaires, à l'instar des personnes résidentes au Canada, sont sujets à une panoplie de lois. S'ajoute à ces lois le Code de Discipline Militaire inclus à la partie III de la LDN. À noter que l'art. 130 de la LDN intègre les infractions du Code criminel et aux autres lois fédérales. Les Ordres et Règlements Royaux applicables aux FC (ORFC) qui sont les principales règles auxquels sont soumis les militaires sont promulgués soit par le Gouverneur Général en Conseil, par le Ministre de la Défense Nationale, ou par le Chef d'État Major de la Défense. Les ORFC sont exempts de publication dans la Gazette Officielle du Canada. Cela causait jadis problème puisque les copies papiers étaient difficilement accessibles pour les civils intéressés par la justice militaire (avocats et étudiants en droit). Les militaires pour leur part devaient aller à la salle des rapports de leur unité pour consulter la version papier des ORFC. Depuis le premier janvier 2006, la version officielle des ORFC est celle disponible en ligne sur le site internet du Sous-ministre adjoint Finance et Services du Ministère.⁶ La question de la publication des ordres et directives est une question clé au sein des procès intentés en Cour martiale et pour cause. L'art. 129(2) de la LDN qui fait une infraction de tout comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline comporte une présomption à l'effet qu'un comportement qui contrevient à l'un des articles des ORFC ou de tout autre ordre ou directive est préjudiciable. La poursuite doit alors démontrer que le règlement ou la directive en question a fait l'objet d'une publicité adéquate. Depuis l'avènement de la version en ligne (sur internet et l'intranet des FC) des ORFC, la question de publicité se pose toujours mais il est dorénavant un peu plus simple de prouver la connaissance du règlement par le militaire qui fait l'objet d'une accusation en vertu d'un article des ORFC. L'obligation pour les commandants d'informer leurs troupes de l'existence de ces règlements et où les trouver existe toujours. L'art. 129 de la LDN fut l'objet d'une thèse de maîtrise par un des officiers du JAG.⁷ Cette thèse traite entre autre sujet des difficultés reliées à la preuve de la connaissance des règlements, ordonnances et autres directives.

⁵ . www.dnd.ca/jag

⁶ . http://www.admfincs.forces.gc.ca/qr_o/intro_f.asp

⁷ . CLOUTIER, J-B., L'utilisation de l'article 129 de la Loi sur la défense nationale dans le système de justice militaire canadien, Mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa, 2003, 128 pp. Voir aussi, CARON, N., L'incorporation par renvoi de directives au Code de discipline militaire en application de l'article 129 de la Loi sur la défense nationale, Mémoire de recherche, Université d'Ottawa, 2001 (non publié), 57pp.

La Cour martiale n'a pas juridiction sur les infractions suivantes commises au Canada : meurtre; homicide involontaire coupable et les infractions visées aux arts. 280 à 283 du Code criminel. À contrario, elle a juridiction sur ces infractions si elles se produisent hors du Canada. Les règles de procédures en Cour martiale font l'objet d'un chapitre des ORFC (chapitre 112) alors que les règles militaires de la preuve sont un règlement qui découle de la LDN.⁸

Juridiction sur la personne.

C'est l'art. 60 de la LDN qui détermine qui est sujet au code de discipline militaire. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, certaines catégories de civils sont aussi assujetties à la justice militaire. Il est en effet important que les FC puissent maintenir la discipline des civils accompagnants les FC déployés en opération, non seulement en sol canadien, mais tout autour du globe. L'exemple des civils travaillant pour des compagnies effectuant des travaux ou participant aux opérations des FC à l'étranger, que ce soit comme chauffeur de camion, cuisinier ou ingénieur en charge de la maintenance des infrastructures est souvent cité. Autre exemple, les membres de la famille des militaires en postes à l'étranger sont assujettis au code de discipline militaire. Ces civils qui œuvrent côte à côte avec les militaires et vivent dans les mêmes conditions doivent se plier aux consignes militaires de manière à assurer non seulement la sécurité des opérations, du personnel et du matériel, mais le maintien de la discipline militaire. Un seul type de Cour martiale est habileté à entendre le procès d'un civil assujetti au Code de discipline militaire.⁹

Les réservistes sont sujets au code de discipline militaire mais à certaines conditions. Les militaires en servis actifs sont sujet à la discipline militaire 24 heures par jour, 7 jours par semaine, 365 jours par année.

Juridiction territoriale.

Les tribunaux militaires ont juridiction partout dans le monde et non seulement au Canada. Une force armée ne peut être efficace sans un système de justice flexible et dissuasif qui assurera que les militaires auront une raison d'obéir aux ordres et aux directives peu importe où ils se trouvent. C'est ainsi qu'alors que les FC occupaient des bases en Allemagne (Lahr et Baden-Baden) plusieurs Cours martiales ci-sont déroulées. Au moins une Cour martiale s'est tenue sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie. La juridiction territoriale est aussi reliée à la juridiction sur les infractions. Tel qu'indiqué précédemment, le système de justice militaire n'a pas juridiction sur certaines infractions, dépendamment du lieu de perpétration.

L'enquête et les accusations.

⁸ . Règles militaires de la preuve (C.R.C., ch. 1049)

⁹ . C'est la Cour Martiale Générale Spéciale qui a juridiction sur les civils. Dans les faits, on préfère souvent rapatrier ou congédier les civils qui sont soupçonné d'avoir contrevenu aux règles ce qui, dans les faits, est souvent pire pour eux.

La majorité des accusations portées au sein des FC font suite à une enquête faite au sein de l'unité par un des membres séniors de l'unité. Les enquêteurs de la police militaire (PM), ou les membres du service national des enquêtes (SNE) se chargent des enquêtes plus compliquées. Le SNE est une branche spéciale de la PM chargée d'enquêter les crimes plus graves ou impliquant des membres des FC du rang de major ou supérieur. En effet il ne sert à rien d'engager des ressources importantes pour enquêter un retard de 15 minutes d'un militaire à une parade du matin, soit une 'absence sans permission' et qui est presque de compétence exclusive du procès par voie sommaire. La plupart du temps, l'accusation est portée par une personne désignée par le commandant d'une unité comme habileté à porter une accusation. Le procès verbal de procédure disciplinaire (PVPD) est alors signé et signifié à l'accusé. L'accusation est portée dès lors que le PVPD est signé. L'accusé peut alors choisir un officier pour l'aider à se défendre et dans la plupart des cas décider de voir les accusations jugées par la Cour martiale puisque la grande majorité des infractions donnent droit à ce choix. Lorsque l'accusé demande une Cour martiale, la chaîne de commandement doit alors décider de référer ou non le dossier au directeur des poursuites militaires (DPM) à Ottawa. C'est ce dernier qui distribue les dossiers aux procureurs militaires régionaux qui sont au nombre de huit. Le procureur assigné à un dossier analyse la suffisance de la preuve et l'intérêt public à poursuivre avant de décider d'aller de l'avant avec les mêmes accusations ou d'autres. Il peut aussi recommander de ne pas porter d'accusation. La décision finale de procéder ou non appartient au DPM.

Les accusations qui sont référées à la Cour martiale sont envoyées à l'administrateur des Cours martiales qui voit à coordonner la disponibilité des juges et des avocats au dossier.

La défense dans tout ça?

Le militaire qui se voit accusé par voie d'acte d'accusation signé par un des procureurs se voit automatiquement donné les choix suivants : être représenté par un avocat du service des avocats de la défense de son choix, ou par un de ces avocats selon leur disponibilité, par un avocat civil de son choix mais à ses frais. Finalement il peut aussi décider de se représenter seul. À l'occasion, le directeur des avocats de la défense octroi des contrats ponctuels à des avocats criminalistes civil. Dans ce cas précis, comme dans le cas où le militaire est représenté par un avocat du service des avocats de la défense, le service est défrayé par le gouvernement. Dans le cas où l'accusé décide de choisir son propre avocat au civil, il en assume les frais.

Le type de Cour martiale.

Le choix du type de Cour martiale pour entendre une cause est une décision de la poursuite, bien que ce point fasse présentement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel des Cours martiales. La Cour martiale permanente est composée d'un juge seul, alors que la Cour martiale disciplinaire est composée d'un juge et de trois militaires, juges des faits. Ces derniers ont à proprement parler le même rôle qu'un jury au civil. Toutefois, le verdict ne nécessite que la majorité et non l'unanimité. La Cour martiale générale elle,

est composée d'un juge et de cinq juges des faits. La procédure devant ces deux derniers types de cours ressemble en tout point à ce que l'on retrouve lors d'un procès devant jury. En plus de leur composition, ce sont les pouvoirs de punitions qui sont différents pour chaque type de Cour martiale. Les avocats civils sont souvent surpris d'apprendre que l'art. 11 f) de la Charte prévoit qu'un inculpé n'a pas droit à un procès devant jury pour une infraction relevant de la justice militaire, peut importe que l'infraction en question soit passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

Durée du procès.

Il faut compter souvent une journée d'audition pour un plaidoyer de culpabilité, devant un juge seul et de trois à quatre jours pour un procès avec moins de cinq témoins. Cette période de temps qui semble excessive est explicable par le soin particulier qui est mis à expliquer aux accusés les tenants et aboutissants de leur plaidoyer. Aussi un certain formalisme entoure la tenue d'une cour martiale. Par exemple, l'acte d'accusation est systématiquement lu par le procureur. Dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, le juge prendra soin d'expliquer à l'accusé non seulement chacun des éléments de l'infraction qui auraient fait l'objet de présentation de preuve mais aussi le fardeau de preuve et la différence de procédure entre un procès complet par opposition à un plaidoyer de culpabilité. Pour un procès devant une Cour martiale disciplinaire, on prévoit une période de deux semaines minimum. Les jugements sont rendus sur le banc la plupart du temps. Par contre des pauses ou un ajournement sont souvent requis par exemple entre la fin des plaidoyers sur verdict et le verdict, et la fin des plaidoyers sur la peine et le prononcé de la peine. Généralement, quand un procès commence, il est fini d'un trait.

La magistrature militaire et la Cour.

Les juges militaires qui sont au nombre de quatre, sont nommés par le Gouverneur en conseil parmi les officiers avocats inscrit au Barreau d'une province depuis 10 ans. Ils sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.¹⁰ Ils jouissent d'une indépendance totale. Le juge en Chef est automatiquement promu au rang de colonel s'il ne l'est pas déjà au moment d'être choisi alors que les trois autres juges ont le grade de lieutenant-colonel.

La Cour martiale est itinérante et bien que les bureaux des juges militaires se trouvent à Gatineau, les procès ont lieu partout dans le monde. Fait inusité, le bureau des avocats de la défense est adjacent aux bureaux des juges militaires. Une salle de cour se trouve dans le même complexe mais la plupart des procès ont lieu là où l'individu se trouve et idéalement dans les locaux de son unité, de manière à favoriser l'impact sur la discipline. Vous aurez deviné que les juges et les procureurs, comme les avocats de la défense, vivent dans leurs valises. Les procès sont ouverts au public et la chaîne de commandement encourage souvent les militaires de tout grade à assister à un procès, si ce n'est que pour leur développement professionnel. Tel qu'expliqué auparavant, tous les militaires peuvent être appelés à participer au processus disciplinaire un jour ou l'autre, que ce soit pour enquêter, porter des accusations, ou assister un collègue accusé.

¹⁰ . Voir à cet effet l'art. 165.21 de la LDN.

Les peines.

Un mythe entretenu par des professeurs de droits et journalistes qui ne s'intéressent pas ou peu au droit militaire veut que la peine de mort ait été abolie au Canada en 1976. Pourtant, la peine de mort a subsisté dans la LDN jusqu'en... 1999, année où la réforme est entrée en vigueur. D'autre part il est souvent cocasse pour un civil d'entendre qu'une des punitions au haut de l'échelle est la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, juste en dessous de l'emprisonnement à perpétuité et l'emprisonnement pour deux ans ou plus. Pourtant, c'est bel et bien le cas. C'est à l'art. 139 de la LDN que l'on retrouve la liste en ordre d'importance des peines possibles allant des peines mineures en passant par la réprimande, le blâme, une amende, la rétrogradation, la détention la destitution et l'emprisonnement. Peu importe le nombre d'accusations pour lesquelles l'accusé est trouvé coupable, c'est une peine globale qui s'applique. Cette peine peut toutefois être une combinaison d'une ou plusieurs des peines prévues. Par exemple, une amende est souvent accompagnée d'une réprimande ou d'un blâme. Une peine de détention ou d'emprisonnement peut aussi être accompagnée d'une amende.

Bien que la destitution du service de Sa Majesté puisse être la résultante d'une Cour martiale, un militaire peut se voir libéré suite à une Cour martiale pour des raisons administratives. Par exemple, une condamnation à une peine de détention ou d'emprisonnement pour usage de drogue prohibée pourrait, suite à un examen administratif du dossier du militaire, signifier une libération des FC. Ce n'est toutefois pas toujours le cas. Bien des facteurs entrent en ligne de compte dont la réhabilitation du militaire, son grade, son expérience et son niveau de responsabilité. Il ne faut pas confondre le système disciplinaire et le système administratif de gestion des carrières.

La détention ou l'emprisonnement?

Pour la justice militaire, la détention diffère de l'emprisonnement en ce que le but de la première, règle générale, est de réhabiliter le militaire qui réintégrera les rangs suite à son incarcération. Seuls les membres du rang peuvent être condamnés à la détention, les officiers étant sujet à l'emprisonnement seulement. Une peine de détention ne peut jamais dépasser 90 jours. Aussi, un militaire du rang est automatiquement rétrogradé au grade de soldat pour la durée de la détention et continu d'être payé à ce grade. Une peine d'emprisonnement pour un officier signifie presque toujours la fin de sa carrière.

Toutes les peines de quinze jours et plus sont purgées à la Prison militaire et caserne de détention des FC à Edmonton. Les peines plus courtes peuvent aussi y être purgées mais les frais de transports sont souvent trop élevés pour l'unité qui doit y escorter le prisonnier d'où l'intérêt d'être sage et de respecter le règlement lorsqu'on sert dans la région d'Edmonton! L'emprisonnement a plutôt un but punitif, bien que le régime de vie est le même lors des quatorze premiers jours pour les détenus, comme pour les prisonniers.

Les conditions d'emprisonnement n'ont rien à voir avec une prison civile. Les militaires se lèvent à 06h00 du matin, n'ont pas le droit de parler aux autres prisonniers durant un

minimum de quatorze jours, n'ont pas de radio, télévision, journaux, d'ordinateur, ni même d'effets personnels. Ils sont pris en charge dès le réveil et se couchent à 21h00 le soir, exténués. La prison a une capacité de 25 prisonniers mais peut en contenir 75 en temps de crise.

L'appel d'une décision de première instance à la Cour d'appel des Cours martiales.

Contrairement au procès par voie sommaire qui peut faire l'objet d'une révision administrative, c'est la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) qui entend les appels des décisions et jugements de la Cour martiale. La CMAC a été constituée par le Parlement fédéral en vertu du pouvoir que lui confère l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* d'établir des tribunaux additionnels "pour la meilleure administration des lois du Canada".

L'extrait suivant tiré du site internet de la CACM décrit bien le rôle de cette dernière : 'La CACM joue essentiellement le rôle d'une cour supérieure provinciale compétente pour entendre des appels en matière criminelle. Le militaire concerné ou le ministre de la Défense nationale (qui représente Sa Majesté) peut, sur autorisation, appeler de la sévérité de la sentence prononcée par une cour martiale. L'un ou l'autre peut faire contrôler la légalité d'un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité, selon le cas, ou la légalité de la sentence. La CACM a d'autres responsabilités lorsqu'elle entend les appels interjetés de décisions rendues par une cour martiale, notamment en ce qui concerne les décisions relatives à l'aptitude du prévenu à subir son procès, à l'arrêt des procédures, à la remise en liberté en attendant le procès ou à la remise en liberté en attendant l'appel. La CACM dispose de pouvoirs juridictionnels semblables à ceux de tout tribunal d'appel civil. Il peut rejeter l'appel, annuler un verdict, ordonner la tenue d'un nouveau procès, prononcer une déclaration de culpabilité à l'égard d'un autre chef d'accusation dans les cas où la cour martiale aurait pu le faire ou remplacer la sentence prononcée par la cour martiale par la sentence qu'elle estime juste. Un pourvoi peut être formé devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit sur laquelle la CACM s'est prononcée. Ce pourvoi est formé de plein droit en cas de dissidence d'un des juges de la CACM sur la question ou sur permission, en cas d'unanimité des juges de la CACM.'¹¹

La CACM est formée de juges de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale. Aussi, tout autre juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle nommé par le Gouverneur en conseil peut siéger à la CACM.¹²

Conclusion

Le but de cet exposé n'était certes pas de transformer le lecteur en un expert de la justice militaire. Il faut en effet plusieurs années pour y parvenir et peut sont ceux qui peuvent prétendre à ce titre. Comme c'est le cas pour le droit criminel suivant, n'importe quel aspect du droit militaire pourrait à lui seul faire l'objet d'une thèse de maîtrise. Espérons

¹¹ . Voir le site de la CACM : http://www.cmac-cacm.ca/index_f.html

¹² . Art. 234 de la LDN.

que ce texte aura au moins eu comme résultat d'éveiller en vous un intérêt quelconque pour ce sujet méconnu des juristes 'civils'.

Sites Internet d'intérêt

Cabinet du Juge Avocat Général : www.dnd.ca/jag

Publications du JAG : http://www.dnd.ca/jag/publications/default_f.asp?VIEW_BY=title

Rapports Annuels du JAG :

http://www.dnd.ca/jag/office/publications/default_f.asp#Rapports%20annuels

Cour d'appel de la Cour martiale : http://www.cmac-cacm.ca/index_f.html

Décisions des Cours martiales : http://www.forces.gc.ca/cmj/decisions_f.asp

Cabinet du Juge militaire en chef : http://www.forces.gc.ca/cmj/intro_f.asp

Loi sur la Défense nationale : <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/N-5>

Ordres et Règlements Royaux : http://www.admfincs.forces.gc.ca/qro/intro_f.asp

Article sur la prison militaire :

http://www.army.forces.gc.ca/lf/Francais/6_1_1.asp?id=1190